

Droit fiscal

M. Ritchie: Je suppose donc qu'il appartiendrait aux tribunaux de trancher la question.

M. Cullen: La question ne se pose pas. Le député a parlé de Manitoba. La loi s'appliquerait et il faudrait payer un impôt provincial. Nous aimerions, je pense que les provinces modifient leur loi, pour que leurs résidents bénéficient pleinement de cette disposition.

M. Alexander: Au paragraphe (2), il est fait mention de la loi sur l'assurance-chômage et de la Commission d'assurance-chômage. Il y est question aussi du calcul de l'impôt sur le revenu—d'une disposition sur la déduction des honoraires ou des frais engagés pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition aux décisions de la Commission et ainsi de suite. Je vois que l'ancien ministre du Travail est là et il est plus savant que moi dans ce domaine; ces mots ne me sont pas très familiers. Se trouvent-ils dans la loi sur l'assurance-chômage? Que veut dire l'expression «présenter ou poursuivre une opposition»? S'agit-il d'un avocat agissant au nom d'un requérant mécontent? Je dois dire que cette disposition me plaît, vu toute la paperasserie bureaucratique de notre monstrueux système.

M. Cullen: Cette disposition concerne les dépenses des appels des décisions de la Commission d'assurance-chômage. Cette modification comporte un allègement à l'alinéa 60(o), aux termes duquel un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, les sommes payées à titre de frais pour en appeler des décisions de la Commission d'assurance-chômage, d'un conseil d'arbitrage ou d'un arbitre. L'article comporte effectivement un allègement. Le député sera peut-être heureux d'apprendre que les honoraires des avocats s'y trouvent inclus.

M. Alexander: Monsieur le président, je serais tenté ici de poser la question de privilège. Je demandais simplement un renseignement. Néanmoins, maintenant que le député m'a appris cela, je comprends que les avocats s'intéressent vivement à ces questions.

M. Cullen: Je ne considère jamais le député comme un avocat mais comme un représentant au Parlement.

Des voix: Bravo!

(L'article est adopté.)

Sur l'article 31.

[Français]

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, je propose:

Que l'article 31 de la version française du bill C-49 soit modifié en remplaçant les lignes 27 et 28, page 53, par ce qui suit:

«60.1 Quand, après le 6 mai 1974, il est intervenu un . . .»

(L'amendement est adopté.)

[Traduction]

(L'article, modifié, est adopté.)

(Les articles 32 et 33 sont adoptés.)

Sur l'article 34.

M. Cullen: Nous avons ici un amendement, monsieur le président.

[Français]

M. Mackasey: Monsieur le président, je propose:

Que l'article 34 du bill C-49 soit modifié en remplaçant

a) la ligne 46, page 54, et la ligne 1, page 55, par ce qui suit:

[M. Cullen.]

«montant a, en vertu de la disposition d'un bien à laquelle s'applique le paragraphe 59(1.1) ou»

b) en remplaçant la ligne 10, page 55, par ce qui suit:

«d'imposition, il peut être déduit, comme réserve, dans le»

c) en remplaçant la ligne 23, page 55, par ce qui suit:

«tant à l'égard de la disposition du»

d) en remplaçant la ligne 28, page 55, par ce qui suit:

«(i) le montant déduit»

e) en remplaçant la ligne 30, page 55, par ce qui suit:

«l'alinéa a) au titre du bien lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente, ou»

f) en remplaçant la ligne 32, page 55, par ce qui suit:

«tant concernant le bien qui n'est due qu'après l'année»

et

g) en remplaçant la ligne 33, page 55, par ce qui suit:

«d'imposition, et aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'alinéa 20(1)n) au titre d'un montant ou partie de montant visé à l'alinéa a) ou b).»

● (1530)

[Traduction]

Le président: A l'ordre. Pour plus de clarté, je voudrais signaler que le ministre a proposé la version française de l'amendement.

M. Paproski: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je remarque que la version anglaise de l'amendement porte «ligne 47», alors que la version française porte «ligne 46». Y a-t-il une raison à cette différence?

M. Mackasey: Il arrive que la version traduite prenne un peu plus de place que la version originale.

(L'amendement de M. Mackasey est adopté.)

(L'article 34, modifié, est adopté.)

Sur l'article 35.

M. Cullen: Monsieur le président, le ministre des Finances a, le 10 février 1975, proposé un amendement à l'article 35. Je voudrais déposer maintenant un nouvel amendement à cet article et je propose que nous abandonnions le premier. Pour obliger les députés, les amendements ont été déposés plus tôt et le ministre des Postes proposera l'amendement à l'article 35.

M. Mackasey propose:

Que l'on modifie l'article 35 du bill C-49

a) en ajoutant ce qui suit après la ligne 27 à la page 56:

«(1.1) La partie du sous-alinéa 66(3)b)(ii) de ladite loi qui précède la disposition (A) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(ii) le total, s'il en est»

b) en remplaçant les lignes 37 à 45, page 56, par ce qui suit:

«(D) du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes 59(2) et (2.1),

qui est en sus

(E) du montant déduit en vertu de l'article 64 dans le calcul de son revenu pour l'année,»

c) en remplaçant la ligne 5, page 60, par ce qui suit:

«paragraphe 66.1(3) par la corpo»

d) en remplaçant la ligne 20, page 60, par ce qui suit:

«déduit ou déductible par la corporation d'explora»

e) en remplaçant la ligne 52, page 60, par ce qui suit:

«déduit par la corporation d'explora»

f) en remplaçant la ligne 16, page 61, de la version française, par ce qui suit:

«laquelle elle a repris l'exploitation active»

g) en remplaçant la ligne 8, page 62, par ce qui suit:

«visés à l'alinéa 59(2)a), c) ou d), ou des»

h) en remplaçant la ligne 17, page 62, par ce qui suit: